

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est

Agence sillon alpin
213, rue Denis Papin
73 290 LA MOTTE SERVOLEX

Références : 20221216-RAP-S5-278-JF
Code AIOT : 0010100068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté Zone Artisanale de l'Allondon 388 rue du Mont Blanc à SAINT-GENIS-POUILLY. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est ;
- Zone Artisanale de l'Allondon – 388 rue du Mont Blanc – 01630 ST-GENIS-POUILLY ;
- Code AIOT : 0010100068 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

Il s'agit d'un site de transfert de déchets (déchets issus de la collecte des ordures ménagères et déchets des activités économiques), comprenant en plus un garage véhicules BOM (Benne à Ordures Ménagères) et un parc à bennes.

L'exploitant est mis en demeure de mettre en conformité ses rejets d'eaux pluviales avant le 31/12/2022.

Afin de remédier à cette non-conformité, l'exploitant a débuté en septembre 2022 des travaux sur le site (mise en place d'un nouveau système de traitement des rejets aqueux, reprise des réseaux d'eaux pluviales, mise en place de rétention pour les eaux d'extinction incendie, reprise des casiers de stockage...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 14/12/2021 ;
- situation administrative de l'établissement ;
- admission des déchets : registre ;
- procédure d'admission des déchets ;
- conditions d'exploitation ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- suivi de la qualité des eaux souterraines (point 6.9 de l'article 2 de l'AP du 14/09/2001).

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suite inspection 14/12/2021 : Rejets aqueux	Article 1 ^{er} de l'AP de Mise en Demeure du 03/03/2022	Mise en demeure
2	Situation administrative	Article 2 de l'AP Complémentaire du 08/11/2011	/
3	Admission des déchets : registre	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021	/
4	Procédure d'admission des déchets	Article 13-III de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/
5	Conditions d'acceptation des déchets	points 1.4.1 et 1.4.2 de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001	/
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/
7	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Point 6.9 de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires (installation d'un nouveau système de pré-traitement) à la mise en conformité des rejets aqueux (cf constat n°1).
L'arrêté préfectoral de mise en demeure peut-être levé.

Il est à noter les actions mises en place par l'exploitant pour limiter :

- le stocks pendant les travaux (cf constat n°2),
- le risque incendie (cf constat n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 14/12/2021 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Article 1 ^{er} de l'AP de Mise en Demeure du 03/03/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Respecter, avant le 31 décembre 2022 au plus tard, les prescriptions du point « 6.5.2 : qualité des effluents rejetés » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2001 modifié.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les rapports des prélèvements effectués les 09/03/2022, 16/06/2022 et 12/09/2022. Il indique que le dernier prélèvement a été réalisé le 06/12/2022 et qu'il attend le rapport. Il précise que seul le dernier prélèvement a été réalisé avec le nouveau système de prétraitement. L'inspection des installations classées constate le non respect des valeur limites d'émissions (VLE) pour le paramètre MES lors des prélèvements de juin et septembre 2022. L'inspection des installations classées précise que si les prélèvements de décembre 2022 sont conformes la mise en demeure pourra être levée. Elle demande à l'exploitant de lui communiquer dès réception les résultats des analyses. Dans le cas contraire, elle rappelle à l'exploitant qu'elle proposera à madame la préfète de prendre à son encontre les sanctions prévues par l'article L.171-8.II du code de l'environnement. Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du prélèvement effectué le 06/12/2022. A la lecture de ce rapport, l'inspection des installations classées constate le respect des VLE. Elle propose donc à madame la préfète de lever la mise en demeure du 03/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article 2 de l'AP Complémentaire du 08/11/2011
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Quantités maximales autorisées au sein des différentes rubriques ICPE : 2714 : 2522 m3 ; 2716 : 1700 m3 ; 2791 : 30t/j.
Constats : L'exploitant indique que pendant les travaux en cours sur le site (réfection des réseaux d'eaux, des voiries, des alvéoles de stockage (nouveaux murs), création d'un bassin enterré de stockage des eaux extinction incendie (240 m3)), il a augmenté la rotation de l'évacuation des déchets et que de ce fait les volumes de déchets présents sur le site sont faibles. L'inspection des installations classées constate une faible quantité de déchets stockés, et donc le respect des volumes autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets : registre

Référence réglementaire : Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le registre des déchets entrants (fichier numérique), il présente également le registre des déchets sortants. A la lecture de ces deux registres, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : Article 13-III de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant remet un exemplaire de la procédure d'admission des déchets. A la lecture de cette procédure, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Points 1.4.1 et 1.4.2 de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : 1.4.1 : Seuls peuvent être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants: - déchets recyclables des ménages provenant d'opérations de collecte sélective, - déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères, - déchets inertes. 1.4.2 : Est interdite la réception des déchets suivants: - ordures ménagères collectées en vrac ; - déchets radioactifs ; - déchets industriels spéciaux ; tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, non-pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire ; -déchets fermentescibles.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Point 6.9 de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2001
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant avec prélèvements et analyses, mesures du niveau d'eau, dans des piézomètres à créer en amont et en aval ou dans des puits existants en faisant fonction, à une fréquence annuelle (périodes de hautes et basses eaux).
Constats : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats des 2 prélèvements réalisés en 2022 (09/03/2022 et 03/10/2022) sur les eaux souterraines. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente : • le rapport du 13/01/2022 indiquant que les extincteurs sont conformes, • le rapport du 20/05/2020 indiquant que le PI n°209 dispose d'un débit de 68m³/h sous 1 bar de pression, • le rapport du 15/12/2021 indiquant que le PI n°218 dispose d'un débit de 63 m³/h sous 1 bar de pression, • le rapport du 12/07/2022 indiquant la non conformité de 1 des 3 RIA, accompagné de la facture de mise en conformité du RIA, • les rapports du 12/01/2022 et 26/04/2022 indiquant que la DIA est conforme. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le débit des PI doit être vérifié annuellement. Elle n'a pas d'autre observation à formuler. L'exploitant précise qu'il procède quotidiennement, avant la fermeture du site, à un contrôle par caméra thermique des stocks de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite